

Entre-nous ...

Février 2024



LA LETTRE D'INFOS



CNATP
LES ENTREPRISES DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- **GNR – La CNATP encore et toujours aux avant-postes !**
- **Travaux Publics – Paysage : la pause-déjeuner : quelle doit être sa durée et ses conditions ?**
- **Rappel - taux de TVA applicable aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres nécessaires à la réalisation de travaux dans les logements ?**
- **Les Pros de l'ANC dont est membre la CNATP dénoncent certaines dérives en ANC et notamment la distance minimale de 5 m (...)**
- **Suramortissement pour l'acquisition d'engins mobiles non routiers entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026**

I/ GNR – La CNATP encore et toujours aux avant-postes !

Compensation de l'augmentation du GNR : Pourquoi la CNATP est insatisfaite ?

- Rappelons que depuis septembre 2023, la CNATP dénonce la différence de taxation Construction/Agricole
- Rappelons que, contrairement à ce que Bercy ou la FNTP peuvent sous-entendre, la CNATP n'a jamais accepté cette différence ; celle-ci a toujours été contestée de Juillet à aujourd'hui, qu'elle soit de 3.14 c/l dans la loi de finances à 5.99 c/l aujourd'hui !
- Rappelons les propos du Ministre Bruno Le Maire le 11 septembre 2023 : « nous sommes tombés d'accord avec la FNTP et la FNSEA pour financer ensemble une filière de biocarburants »

La CNATP avait fait des propositions constructives pour permettre à toutes nos entreprises de bénéficier d'une compensation (en tout ou partie) en fixant un seuil à 50 salariés et une consommation à 300 000 l (qui avait même été concédée à 100 000 l dans le dernier échange avec Bercy).

La CNATP est insatisfaite des annonces du Ministère présentant une « compensation face à l'augmentation de taxe sur le GNR en 2024 pour nos entreprises sous la forme :

- d'un remboursement à hauteur de 5,99 c/litre pour 2024,
- pour les entreprises jusqu'à 15 salariés,
- dans la limite de 20 000 € (env 300 000 litres)
- sous la forme d'un remboursement annuel.

La CNATP ne peut accepter cet effet de seuil à hauteur de 15 salariés désastreux notamment au niveau de la concurrence entre entreprises (concurrence que la CNATP dénonce déjà avec le secteur agricole) et pour l'emploi (frein à l'embauche). Les discussions doivent reprendre dès mars pour les années 2025 à 2023 car le pire est malheureusement à venir...



**MERCI A TOUTES LES ENTREPRISES INVESTIES AUPRES DE LEUR CNATP
CES DERNIERES SEMAINES !!!**

II/ La pause-déjeuner : quelle doit être sa durée et ses conditions ?

Aucune disposition conventionnelle dans le BTP ou le Paysage ne fixe sa durée
Cependant, le Code du travail prévoit qu'un temps de pause d'**au moins 20 minutes** doit être accordé à tout salarié ayant cumulé un temps de travail effectif de 6 heures consécutives.

Attention : Il existe toutefois des temps de pause particuliers dans le BTP en cas de travaux pénibles, et pour les femmes enceintes.

Pour les salariés mineurs, l'octroi d'une pause est obligatoire dès 4 heures 30 de travail effectif. Sa durée est fixée à **au moins 30 minutes**.

La pause-déjeuner : satisfaire à l'obligation de sécurité de résultat
Néanmoins dans le cadre de vos obligations en matière de santé au travail un temps pause de 20 minutes consacrées à la pause-déjeuner peut sembler insuffisant.
En effet, il arrive que les conditions de travail des salariés soient rendues pénibles, de par les conditions climatiques rencontrées sur les chantiers par exemple.



A ce titre, il peut être nécessaire que les salariés disposent d'un temps de pause plus conséquent afin que ces derniers puissent se restaurer correctement et se reposer.

Par ailleurs, une recommandation ministérielle préconise un temps de pause-déjeuner **de 45 minutes** dans le cadre d'une journée continue.

Lorsque les salariés prennent leur repas sur le chantier, l'employeur doit mettre à leur disposition un local restauration pourvu :

- de sièges et de tables en nombre suffisant ;
- d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers ;
- d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons ;
- d'une installation permettant de réchauffer les plats (ex. : micro-ondes).

Le local doit être tenu en état constant de propreté.

Pour les chantiers de moins de 4 mois :

Si compte tenu de la disposition du chantier, l'installation d'un local réfectoire n'est pas possible, l'employeur peut mettre à disposition de ses salariés un véhicule de chantier spécialement aménagé comprenant un espace de restauration. A défaut, l'employeur doit rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes (ex. : pièce chez son client, déjeuner dans un restaurant le midi...).



III/ Rappel - taux de TVA applicable aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres nécessaires à la réalisation de travaux dans les logements ?

Principe général 20 % mais certains travaux peuvent bénéficier du taux intermédiaire de TVA de 10 %, lorsqu'ils :

- sont le préalable nécessaire à des travaux d'entretien de logements achevés depuis plus de deux ans et de leurs dépendances usuelles (ex : travaux nécessaires à la pose d'un échafaudage pour un ravalement de façade ...)
- constituent des travaux d'urgence, en ce sens qu'ils s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale. Dans ce dernier cas, **le taux intermédiaire s'applique quelle que soit l'ancienneté de l'habitation.**



Attention Il n'y a aucune précision quant à la preuve à apporter, il convient de l'indiquer sur le devis éventuellement et surtout la facture, de coupler avec une attestation du client, facture/devis des travaux inhérents et éventuellement en appui des photos pour étayer sa bonne foi en cas de contrôle

Position des impôts :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1733-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-LIQ-30-20-90-30-20140919>



Les pros de l'assainissement collectif

IV/ Les Pros de l'ANC dont est membre la CNATP dénoncent certaines dérives en ANC et notamment la distance minimale d'une installation par rapport à tout ouvrage fondé

Suite à la publication le 23 octobre 2023 de la note relative à la mise à jour du cadre destiné aux opérateurs économiques pour la procédure d'agrément des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (**en annexe**), les Pros de l'ANC, composés de l'ATEP (Acteurs du traitement des eaux à la parcelle), le SYNABA (Syndicat national des Bureaux d'études spécialisés en ANC), le SNEA (Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement) et de la CNATP, dénoncent une dérive réglementaire et un manque de concertation voire une rupture de dialogue.

C'est pourquoi, nous demandons urgemment la réunion du PANANC pour rétablir le dialogue nécessaire entre les différents acteurs de la filière de l'ANC.

En effet, l'application de cette note, s'étendant aux dispositifs non seulement en demande d'agrément mais également au parc des systèmes existants d'ANC couvert par un agrément, est une gageure pour les acteurs économiques. Les conséquences inhérentes à l'absence de prise en compte des différents acteurs de l'ANC n'ont pas été mesurées.

Pour être concret, le critère sur la distance de pose d'un système d'ANC inférieure à 5 m d'un ouvrage fondé (une maison), rendant obligatoire le recours à un bureau d'études « compétent », est au minimum provocateur et au pire sans considération pour une profession qui a contribué au renouvellement qualitatif du parc national des systèmes d'ANC. A ce compte, l'étude préalable serait triplée voire plus. Et qui va payer ??

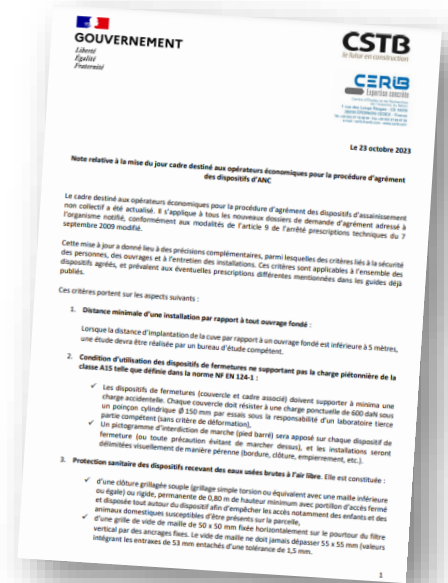
Les différents appels au dialogue des Pros de l'ANC au cours de l'année 2023 et en ce début d'année 2024 (courriers, appels téléphoniques...), sont restés sans réponse jusqu'à présent.

Nous espérons cette fois, être mieux entendus dans l'objectif d'une concertation interprofessionnelle constructive au bénéfice du développement coconstruit de la filière française de l'ANC.

L'objectif serait double :

Retrouver le cadre consensuel du PANANC 3, pour privilégier l'évolution concertée, qu'elle soit technique ou réglementaire, dans l'intérêt de l'usager.

Préserver, en s'appuyant sur le retour d'expérience de terrain de tous les acteurs de la filière de l'ANC, la ressource en eau potable face à l'urgence climatique et maintenir l'entretien et la maintenance des systèmes d'ANC, pour promouvoir, notamment, la réutilisation des eaux usées traitées à l'échelle de la parcelle.



V/ Suramortissement pour l'acquisition d'engins mobiles non routiers entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026

Avec les discussions GNR à l'automne, la CNATP a obtenu la réintroduction temporaire du dispositif de suramortissement pour l'acquisition d'engins mobiles non routiers (« EMNR ») qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

La loi de finances 2024 (art. 43) prévoit donc ce dispositif de suramortissement et ce aux mêmes conditions, à savoir une déduction du résultat imposable d'une somme égale à 40 % du prix de revient de l'investissement (**60 % de la valeur des biens mentionnés aux I et II pour les petites et moyennes entreprises, les moins de 250 salariés**) pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 pour les EMNR relevant de la catégorie « matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles », « matériels de manutention » ou des « moteurs installés dans lesdits matériels », pratiquer, en sus de l'amortissement comptable, un suramortissement fiscal supplémentaire :

- D'une part sur les EMNR fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène, ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85, ou encore ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une certaine valeur (fixée par décret) ;
- **D'autre part également sur les EMNR dont le moteur thermique satisfait aux limites d'émission de la « phase V » (décrites à l'annexe II du règlement européen 2016/1628), à condition que l'acquisition se fasse en remplacement de matériels de plus de cinq ans et pour le même usage.**

Nos demandes qui n'ont pas abouties mais toujours exigées :

- La CNATP demande toujours que cette mesure s'applique également sur du matériel d'occasion récente qui doit ainsi permettre aux entreprises de bâtiment, de travaux publics d'améliorer leur parc actuel dans l'attente de matériel alternatif fonctionnel et financièrement accessible.
- La CNATP demande également que ce suramortissement soit élargi aux entreprises du Paysage.

Sources qui seront recherchées par vos comptables :

Article 43 Loi de finances 2024

L'article 39 decies F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « ou à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 » ;

2° Au II et à la première phrase du premier alinéa du IV, après l'année : « 2022 », sont insérés les mots : « ou à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Article 39 decies F - Code général des impôts en vigueur depuis le 31 décembre 2023

Modifié par LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 43



Adhérents CNATP, candidatez pour faire connaître vos innovations : <https://www.cnatp.org/trophees-de-la-construction-23e-edition>